

ONF

Bourgogne
Franche Comté

Bourgogne Ouest

Service Travaux

24 rue Charles Roy BP 30069

58020 Nevers cedex

Tél.: 03 86 71.82.50

Fax : 03 86 71.82.54

Mél : ag.bourgogne-ouest

L'Office national des forêts,

VU l'article L221-2 du code forestier,

VU l'article R163-6 de code forestier,

CONSIDERANT que l'entretien des routes forestières ne peut pas être assuré dans le massif des Bertranges,

ARRETE :

Article 1 : En raison de la dégradation de la route forestière de la Chaussade, celle-ci est fermée, à la circulation publique.

Article 2 : Les agents de l'Office national des forêts sont chargés de l'application de cette réglementation.

Fait à Nevers, le 2 juillet 2018

L'Office national des forêts
Le Directeur d'Agence



Jean-François BERTRAND

Article L221-2 du code forestier.

L'Office national des forêts est chargé de la mise en œuvre du régime forestier et exerce cette mission dans le cadre des arrêtés d'aménagement prévus à l'article L. 212-1.

Il est également chargé de la gestion et de l'équipement des bois et forêts mentionnés au 1° du I de l'article L. 211-1.

Article R163-6 du code forestier.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe tout conducteur, ou à défaut tout détenteur, de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture trouvés dans les bois et forêts, sur des routes et chemins interdits à la circulation de ces véhicules et animaux. Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe tout conducteur, ou à défaut tout détenteur, de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture trouvés dans les bois et forêts, hors des routes et chemins.

Le contrevenant à l'infraction mentionnée au deuxième alinéa encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation des animaux ayant été utilisés pour commettre l'infraction ;

2° La suspension du permis de conduire, pour une durée de trois ans au plus, le cas échéant limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Article 131-13 du code de pénal.

Modifié par Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant :

1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;

2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;

3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;

4° **750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;**

5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.